

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1499

présenté par
M. Marilossian

à l'amendement n° CL|211 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le mot :

« préservation »,

insérer les mots :

« et l'amélioration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de compléter l'amendement du rapporteur pour avis de la commission du développement durable en inscrivant l'amélioration de l'environnement, en plus de sa préservation, à l'article premier de la Constitution.

Il est aussi cohérent avec l'article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004.